

# DIVULGATION DES RÉCLAMATIONS ET DES DÉCLARATIONS DE SINISTRE

*En application de l'article 62.2 du Code des professions*

Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit informer l'Ordre de toute réclamation formulée auprès de son assureur<sup>1</sup> à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard dans les 30 jours de cette déclaration ou de la connaissance de cette réclamation au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de l'Ordre.

À compléter :

<b>Nom du membre :</b>	
<b>Numéro du membre :</b>	
<b>Date de la déclaration ou de la réclamation à l'assureur :</b>	
<b>Nom du réclamant ou du client visé par la déclaration :</b>	

<b>Date du sinistre</b>	
<b>Lieu du sinistre (<i>adresse complète</i>)</b>	
<b>Nature du sinistre</b>	
<b>Montant de la réclamation (<i>s'il y a lieu</i>)</b>	
<b>Commentaires (<i>s'il y a lieu</i>)</b>	

Signature du membre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si le sinistre a eu lieu dans un établissement public ayant sa propre assurance responsabilité professionnelle, le membre doit tout de même informer l'OPPQ.